



VERS UNE PRESCRIPTION RAISONNÉE ET RAISONNABLE DU GRAND APPAREILLAGE : EXPÉRIENCE DES ACTEURS DE TERRAIN SELON LES INÉGALITÉS TERRITORIALES

Modérateurs : R. Thiriat, Dr N. Martinet



23 et 24 juin 2022 ANGERS



LA PRESCRIPTION DES DISPOSITIFS MÉDICAUX INSCRITS À LA LPP AU TITRE DU GRAND APPAREILLAGE

Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions générales de prise en charge des appareillages inscrits au chapitre 6 « Podo-orthèses » et chapitre 7 « Orthoprothèses » du titre II de la LPPR prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

- « **Sauf dispositions particulières** au sein de la nomenclature relative à un appareillage donné, la **prise en charge initiale** des podo-orthèses et orthoprothèses est subordonnée à une **prescription** effectuée par un médecin justifiant de l'une des spécialités suivantes :
- **MPR, orthopédie, rhumatologie, neurochirurgie, neurologie, endocrinologie, chirurgie plastique et reconstructrice, chirurgie vasculaire, pédiatrie, dermatologie ou gériatrie.**
- Pour les trois dernières spécialités, la prise en charge initiale est également subordonnée au **rattachement du prescripteur à un établissement de santé.**
- Ces exigences de spécialités ne s'appliquent **pas pour la prise en charge des renouvellements** où seule une prescription médicale est exigée, **sauf dispositions particulières au sein de la nomenclature** relative à un appareillage donné.
- Dans tous les cas, la prise en charge est subordonnée à la procédure **de demande d'accord préalable** conforme à l'[article R. 165-23 du code de la sécurité sociale](#).



LA PRESCRIPTION DES DISPOSITIFS MÉDICAUX INSCRITS À LA LPP AU TITRE DU GRAND APPAREILLAGE

3

La prescription d'appareillage est-elle une collaboration interprofessionnelle ?

« Ensemble de relation et d'interactions qui permettent à des professionnels de mettre en commun, de partager leurs connaissances, leur expertise pour les mettre, de façon concomitante au service du client » (Amour et al 1999)

« Relève non pas d'une profession, non pas de plusieurs professions, mais de ce qu'elles ont décidé de mettre en commun et de reconnaître comme significatif de leur action commune, comme un partage de valeurs et de savoirs professionnels »(Halano-Chavidan 2016)

- Médecins spécialistes, médecin traitant, orthoprothésiste, podo-orthésiste, kinésithérapeute, ergothérapeute
- Rôle du contrôle médical dans la décision



EVOLUTIONS DES AUTORISATIONS DE PRESCRIPTION DES DISPOSITIFS MÉDICAUX INSCRITS À LA LPP

Exemple : masseurs-kinésithérapeutes

Depuis le 14 janvier 2006, les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à prescrire certains dispositifs médicaux, dont la liste est fixée de façon limitative par [l'Arrêté du 9 janvier 2006 publié au JO du 13 janvier 2006 \(PDF\)](#), sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1. Le masseur-kinésithérapeute agit dans le cadre de sa compétence.
2. Il n'existe pas d'indication contraire du médecin.

Les masseurs-kinésithérapeutes peuvent prescrire à leur patient les dispositifs médicaux suivants :

- appareils destinés au soulèvement du malade : potences et soulève-malades ;
- matelas d'aide à la prévention d'escarres en mousse de haute résilience type gaufré ;
- coussin d'aide à la prévention des escarres en fibres siliconées ou en mousse monobloc ;
- barrières de lits et cerceaux ;
- aide à la déambulation : cannes, béquilles, déambulateur ;
- fauteuils roulants à propulsion manuelle de classe I, à la location pour des durées inférieures à 3 mois ;
- attelles souples de correction orthopédique de série ;
- ceintures de soutien lombaire de série et bandes ceintures de série ;
- bandes et orthèses de contention souple élastique des membres de série ;
- sonde ou électrode cutanée périnéale pour électrostimulation neuromusculaire pour le traitement de l'incontinence urinaire ;
- collecteurs d'urines, étuis péniers, pessaires, urinal ;
- attelles souples de posture et/ou de repos de série ;
- embouts de cannes ;
- talonnettes avec évidement et amortissantes ;
- aide à la fonction respiratoire : débitmètre de pointe ;
- pansements secs ou étanches pour immersion en balnéothérapie.



EVOLUTIONS DES AUTORISATIONS DE PRESCRIPTION DES DISPOSITIFS MÉDICAUX INSCRITS À LA LPP

Exemple : masseurs-kinésithérapeutes

Depuis le 14 janvier 2006, les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à prescrire certains dispositifs médicaux, dont la liste est fixée de façon limitative par [l'Arrêté du 9 janvier 2006 publié au JO du 13 janvier 2006 \(PDF\)](#), sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1. Le masseur-kinésithérapeute agit dans le cadre de sa compétence.
2. Il n'existe pas d'indication contraire du médecin.

Les masseurs-kinésithérapeutes peuvent prescrire à leur patient les dispositifs médicaux suivants :

- appareils destinés au soulèvement du malade : potences et soulève-malades ;
- matelas d'aide à la prévention d'escarres en mousse de haute résilience type gaufré ;
- coussin d'aide à la prévention des escarres en fibres siliconées ou en mousse monobloc ;
- barrières de lits et cerceaux ;
- aide à la déambulation : cannes, béquilles, déambulateur ;
- fauteuils roulants à propulsion manuelle de classe I, à la location pour des durées inférieures à 3 mois ;
- attelles souples de correction orthopédique de série ;
- ceintures de soutien lombaire de série et bandes ceintures de série ;
- bandes et orthèses de contention souple élastique des membres de série ;
- sonde ou électrode cutanée périnéale pour électrostimulation neuromusculaire pour le traitement de l'incontinence urinaire ;
- collecteurs d'urines, étuis péniers, pessaires, urinal ;
- attelles souples de posture et/ou de repos de série ;
- embouts de cannes ;
- talonnettes avec évidement et amortissantes ;
- aide à la fonction respiratoire : débitmètre de pointe ;
- pansements secs ou étanches pour immersion en balnéothérapie.



EVOLUTIONS DES AUTORISATIONS DE PRESCRIPTION DES DISPOSITIFS MÉDICAUX INSCRITS À LA LPP

6

Exemple : ergothérapeutes

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-737 du 28 avril 2022 relatif aux conditions de prescriptions de dispositifs médicaux et aides techniques par les ergothérapeutes

NOR : SSAH2210365D

Publics concernés : ergothérapeutes, médecins prescripteurs d'actes d'ergothérapie.

Objet : conditions de prescription des dispositifs médicaux et aides techniques pour les ergothérapeutes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice explicative : le texte précise les conditions dans lesquelles l'ergothérapeute peut prescrire des dispositifs médicaux et aides techniques dans le cadre de la réalisation d'actes d'ergothérapie préalablement prescrits par un médecin.

Art. 1^{er}. – Au sein de la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la quatrième partie (partie réglementaire) du code de la santé publique, après l'article R. 4331-1 du code de la santé publique, il est inséré un article D. 4331-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 4331-1-1.* – Dans le cadre de la réalisation d'actes professionnels d'ergothérapie prescrits par un médecin, l'ergothérapeute est habilité à prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux et aides techniques dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, pris après avis de l'Académie nationale de médecine.

« Il informe le médecin prescripteur et, le cas échéant, avec l'accord du patient, le médecin traitant, de la prescription effectuée.

« Le présent article n'est pas applicable aux ergothérapeutes salariés d'un prestataire de services et distributeur de matériels au sens de l'article D. 5232-1 ou d'un fabricant de dispositif médical au sens de l'article L. 5211-3-1. »



EVOLUTIONS DES AUTORISATIONS DE PRESCRIPTION DES DISPOSITIFS MÉDICAUX INSCRITS À LA LPP

7

Exemple : ergothérapeutes

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-737 du 28 avril 2022 relatif aux conditions de prescriptions de dispositifs médicaux et aides techniques par les ergothérapeutes

NOR : SSAH2210365D

Publics concernés : ergothérapeutes, médecins prescripteurs d'actes d'ergothérapie.

Objet : conditions de prescription des dispositifs médicaux et aides techniques pour les ergothérapeutes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice explicative : le texte précise les conditions dans lesquelles l'ergothérapeute peut prescrire des dispositifs médicaux et aides techniques dans le cadre de la réalisation d'actes d'ergothérapie préalablement prescrits par un médecin.

Art. 1^{er}. – Au sein de la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre III de la quatrième partie (partie réglementaire) du code de la santé publique, après l'article R. 4331-1 du code de la santé publique, il est inséré un article D. 4331-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 4331-1-1.* – Dans le cadre de la réalisation d'actes professionnels d'ergothérapie prescrits par un médecin, l'ergothérapeute est habilité à prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux et aides techniques dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, pris après avis de l'Académie nationale de médecine.

« Il informe le médecin prescripteur et, le cas échéant, avec l'accord du patient, le médecin traitant, de la prescription effectuée.

« Le présent article n'est pas applicable aux ergothérapeutes salariés d'un prestataire de services et distributeur de matériels au sens de l'article D. 5232-1 ou d'un fabricant de dispositif médical au sens de l'article L. 5211-3-1. »



HAUT CONSEIL DES PROFESSIONS PARAMÉDICALES (HCPP)

8

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-737 du 28 avril 2022 relatif aux conditions de prescriptions de dispositifs médicaux et aides techniques par les ergothérapeutes

NOR : SSAH2210365D

Publics concernés : ergothérapeutes, médecins prescripteurs d'actes d'ergothérapie.

Objet : conditions de prescription des dispositifs médicaux et aides techniques pour les ergothérapeutes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice explicative : le texte précise les conditions dans lesquelles l'ergothérapeute peut prescrire des dispositifs médicaux et aides techniques dans le cadre de la réalisation d'actes d'ergothérapie préalablement prescrits par un médecin.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 4331-1 du code de la santé publique. Le décret, ainsi que les dispositions du code de la santé publique qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4331-1 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du 18 mars 2022,

Décète :



EVOLUTIONS DES AUTORISATIONS DE PRESCRIPTION DES DISPOSITIFS MÉDICAUX INSCRITS À LA LPP

9

HCPP : HAUT CONSEIL DES PROFESSIONS PARAMÉDICALES

Missions :

- promouvoir une réflexion interprofessionnelle sur:
 - les conditions d'exercice des professions paramédicales, l'évolution de leurs métiers, la coopération entre les professionnels de santé et la répartition de leurs compétences
 - la formation et les diplômes
 - la place des professions paramédicales dans le système de santé ;
- participer, en coordination avec la HAS, à la diffusion des recommandations de bonne pratique et à la promotion de l'évaluation des pratiques des professions paramédicales ;
- formuler, de sa propre initiative, des propositions au ministre ;
- être saisi par le ministre sur tous sujets correspondant à ses missions ;
- remettre chaque année un rapport d'activité au ministre chargé de la Santé.

Le HCPP constitue en son sein des commissions de travail, le président désigne parmi les membres du HCPP les membres de ces commissions, qui sont permanentes s'agissant des familles de métiers. Les familles de métiers sont ainsi constituées :

- soins infirmiers et assistance aux soins: infirmiers et infirmiers spécialisés, aides-soignants et auxiliaires de puériculture ;
- soins de rééducation: masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, **orthophonistes**, diététiciens ;
- soins médico-techniques: manipulateurs d'électroradiologie médicale et techniciens de laboratoire ;
- soins de la vision, de l'audition et de l'appareillage: opticiens-lunetiers, orthoptistes audioprothésistes et prothésistes-orthésistes.

Fédération française des podo-orthésistes

Titulaire

Marielle DUFAURE, Fédération Française des podo-orthésiste.

Suppléants

Stéphane BRANGIER, Union française des orthoprothésistes.
David BONNET, Syndicat national des orthopédistes orthésistes français.



ACCES DIRECT DES USAGERS AUPRÈS DES PROFESSIONNELS PARAMÉDICAUX SANS PRESCRIPTION MÉDICALE

Kinésithérapie, la Revue

Volume 19, Issue 216, December 2019, Pages 33-38

Accès direct aux kinésithérapeutes

Accès direct au masseur-kinésithérapeute : l'avis des usagers du système de santé français. Étude exploratoire

Maxime Hery-Goisnard ^{a, b, c}, Étienne Panchout ^b, Sarah Hoarau ^c, Mélissa Desneux ^d, Léo Langlais ^e

Introduction

En 2019, l'accès direct au kinésithérapeute/physiothérapeute est possible dans plus d'une quarantaine de pays. Les études comparant ce modèle innovant de soin et le modèle usuel, nécessitant de consulter au préalable un médecin généraliste, sont nombreuses et tendent à démontrer des bénéfices en matière de coûts de santé ainsi qu'une augmentation de la satisfaction du patient. En France, les instances représentatives de la profession de Masseur-Kinésithérapeute (MK) souhaitent la mise en place d'un accès direct au MK. Cette étude a pour objectif d'évaluer la perception des usagers du système de santé français sur l'instauration potentielle d'un accès direct au MK.



ACCES DIRECT DES USAGERS AUPRES DES PROFESSIONNELS PARAMÉDICAUX SANS PRESCRIPTION MEDICALE

Accès direct aux kinésithérapeutes pour le lombalgique, l'entorse de cheville

Décision DR-2022-063 du 2 mars 2022

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

- › Nature de la délibération : Autorisation recherche
- › Date de publication sur Légifrance : Vendredi 11 mars 2022
- › Etat juridique : En vigueur

Décision DR-2022-063 autorisant le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE ALPES à mettre en oeuvre un traitement de données ayant pour finalité une étude portant sur l'évaluation, au sein des structures pluriprofessionnelles de santé, de l'effet du modèle de consultation en première intention par le kinésithérapeute (sous protocole de coopération) sur l'incapacité à six semaines des patients lombalgiques aigus, comparativement au modèle de soins usuel, intitulée « LombalgIP ». (Demande d'autorisation n° 921400)



- Vers une prescription raisonnée et raisonnable du Grand Appareillage Orthopédique. Attente du médecin MPR (PPA)
Dr Remy Klotz
- La Lozère vers une prescription raisonnée et raisonnable
Mr Olivier Midon
- Comment optimiser la prise en charge des patients avec les contraintes actuelles ?
Mme Lucie Frilay
- Rôle du Service Médical
Mr Roland Thiriat

Tolérance 1 pour la prescription

Déroger aux conditions de prescripteur de 1^{ère} mise en libéral

Le médecin traitant a le(s) compte-rendu(s) des examens et/ou des consultations des spécialistes

⇒ Accepter ces documents pour valider l'ordonnance du médecin généraliste

Exemples :

- **ORTHO : corset pour fracture et/ou tassements diagnostiqués aux Urgences ou Centre Médical de Soins Immédiats ou Radiologie de ville**
- **PODO : Hallux Valgus non opérable. Le chirurgien donne son avis sans prescrire les chaussures**
→ le spécialiste a été vu

Tolérance 1 pour la prescription

Déroger aux conditions de prescripteur de 1^{ère} mise en libéral

Exemple : ORTHO :

Patiente avec ordonnance de médecin généraliste

Lucie Orblin <Lucie.PetitJean@proteor.com>

Envoyé : mer. 22/06/2022 08:44

À : THIRIAT ROLAND (DRSM GRAND EST)

Message | Compte-rendu scan Mme K..jpg (2 Mo) | Ordo Mme K..jpg (2 Mo)

Bonjour M. Thariat,

Je suis orthoprothésiste chez Proteor Nancy, je reçois hier une patiente pour une fracture tassement de L4 (sans recul du mur postérieur) avec une ordonnance pour un « corset lombaire TR59K27 » d'un médecin généraliste, je suis embêtée car la patiente me dit énormément souffrir et ne pas avoir de rdv de spécialiste de prévu, et ne pas avoir été prévenu par son médecin qu'il fallait une prescription de spécialiste, j'ai pris en photo le compte rendu du scanner ainsi que l'ordonnance que je joins à mon mail. Est il possible de faire passer ce dossier (avec une notion d'urgence) ou faut il que je demande à la patiente de nous refaire une ordonnance ? Je reste à votre disposition si besoin,

Merci de votre réponse,

Cordialement,

Lucie ORBLIN
Orthoprothésiste PROTEOR Nancy
Responsable secteur tronc

Tolérance 2 pour la prescription

Déroger aux conditions de prescripteur de 1^{ère} mise en libéral

Le professionnel de l'appareillage est tenu de constituer et de mettre à jour un dossier pour chaque personne (Art. 21 des professions de l'appareillage 01/02/2011) => bilan/photos/mesures etc.

⇒ Accepter ces documents pour valider l'ordonnance du médecin généraliste → le prothésiste est acteur

Exemple ORTHO : certains éléments ne peuvent être prescrits que par un MPR = une limite à garder. On peut citer les cas de prescription de Petit Appareillage où le sur moulage s'impose : corset rigide; releveur sur patient obèse

Tolérance 2 pour la prescription

Déroger aux conditions de prescripteur de 1^{ère} mise en libéral

Exemple PODO concret : cas d'une hémiparésie G post AVC; les documents reçus qui ont donné droit à un accord





Tolérance 2 pour la prescription

Déroger aux conditions de prescripteur de 1^{ère} mise en libéral

Date Naissance : 17/07/1942

Adresse : ~~1 RUE DE LA GARE~~ 57780 ROSSELANGE

Tel (fix) : ~~0011980290~~

Diabétique T1 **T2**

ILMI : à voir COTE D / G COMPENS : 0.5cm G|

PBS VASC **O/N** TYPE :

ATCD

SEQUELLE AVC – PTH GAUCHE

Chaussage

CHAUSSURES THERAPEUTIQUES DE SERIE, TROP LARGES, PAS ADAPTEES

Examen clinique

VARUS CALCANEEN

HYPERAPPUIS 5° METAS BILATERAL, GRIFFES D ORTEILS –PIED EGYPTIEN

Analyse de la marche

DIFFICULTE A PASSER LE PAS A GAUCHE - MARCHÉ AVEC DEAMBULATEUR DANS LA MAISON

**On a les pathos,
les déformations,
l'autonomie de
marche, l'essai de
CHUP + le service
médical a les ALD.**

**Faut-il refuser
pour compétence
du prescripteur
pour un OUI au
final ?**



Tolérance 3 pour la prescription

Déroger aux conditions de prescripteur de 1^{ère} mise en établissement

La pénurie de médecin spécialisé touche en priorité les établissements médico-sociaux (MAS et EHPAD). Certains MG de ces établissements ont une « expérience de terrain » pertinente

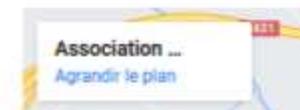
⇒ Proposition d'accepter que ces professionnels assurent aussi la prescription de 1^{ère} mise

⇒ Exemple Grand Est : création d'un tableau « Liste Dérogation Prescriptions de 1^{ère} Mise par MG ». Exemple :

Nom/Prénom du Prescripteur	Spécialité	Département	Etablissement	Adresse	Remarque(s)
Alain PAVEAU	MG	57	MAS La Résidence le Chêne	1 Allée du Haut Rozin - 57420 CUVRY	Accueil de personnes atteintes de la maladie de Chorée de Huntington



MAS La Résidence le Chêne
 1 Allée du Haut Rozin
 57420 Cuvry
 Tél. 03 87 38 55 11
mas-huntington@fondation-bompard.asso.fr
 SIRET : 780 014 122 00052



Tolérance 3 pour la prescription

Déroger aux conditions de prescripteur de 1^{ère} mise en établissement

Un partenariat Equipe de la MAS et du Service Médical sous conditions :

«... Concernant la MAS de CUVRY, j'ai obtenu de ma Direction après avis de la CNAM que le DR. Alain PAVEAU puisse prescrire les 1^{ères} mises de grand appareillage orthopédique avec la condition que les prescriptions devaient être précises et argumentées. Je vous propose de donner aux orthoprothésistes et podo-orthésistes un compte-rendu si manque de place sur l'ordo de grand appareillage et des photos collés un Word transformé en PDF. Ce choix informatique est nécessaire pour un envoi dématérialisé par les prestataires via le serveur PETRA AMELI, ce qui garantit la sécurité des données. En effet, depuis le 1er octobre 2020, nous avons mis en place dans le Grand Est un envoi dématérialisé des demandes d'accord préalables (DAP). Les fournisseurs envoient directement les ordos et les DAP au Service Appareillage. Ils pourront joindre vos CR et photos. Après avis, les CR et photos seront effacés. Je vous remercie par avance pour cette demande de travail supplémentaire qui permet de débloquer la situation... »

=> 1 pas vers la téléconsultation pluridisciplinaire = 1 coopération interprofessionnelle